

## **Elite Insurance Company Limited (administration de l'insolvabilité)**

### **En quoi consiste les propositions ?**

Selon l'S80GIA11, les Administrateurs sont dans l'obligation de rédiger un rapport énonçant les propositions pour l'entreprise afin de satisfaire aux devoirs légaux.

Suites aux propositions décrites dans le rapport, les Administrateurs ont comme but d'obtenir le meilleur résultat possible pour les créanciers de l'entreprise dans son intégralité que si cette dernière avait été dissoute.

Les propositions indiqueront comment les Administrateurs parviendront à satisfaire un tel objectif.

Les Administrateurs sont aussi, par ailleurs, dans l'obligation de convoquer une Assemblée dont l'objectif est d'approuver ou non les propositions soumis aux créanciers.

### **Comment se déroulera l'Assemblée des créanciers ?**

Les Administrateurs partiront du principe que les créanciers ont déjà pris connaissance des propositions.

A ce titre, ils offriront une mise à jour sur la situation de l'entreprise étant donné que certaines propositions furent, dans un premier temps, ciblées.

L'Assemblée permettra aux créanciers d'avoir l'opportunité de poser des questions.

L'Assemblée prendra connaissance des modifications que certains créanciers seraient susceptibles d'adresser.

L'Assemblée passera ensuite au vote de chaque changement et puis, en dernier lieu, à un vote englobant l'ensemble des propositions ainsi modifiées.

Nous demanderons aussi aux créanciers s'ils veulent procéder à la création d'un Comité de créanciers.

### **Qui assistera à l'Assemblée des créanciers ?**

Un des Administrateurs ou une personne nommée par écrit présidera l'Assemblée et répondra aux questions des créanciers (règlement 281 GIR14).

Les directeurs de la Société ne sont pas, en principe, dans l'obligation de prendre part à l'Assemblée à moins que les Administrateurs le mentionnent expressément : (paragraphe 81 (1) GIA11).

### **Dois-je participer à l'Assemblée des créanciers ?**

Vous n'êtes pas dans l'obligation de participer à l'Assemblée.

En l'occurrence, le droit reconnaît que les créanciers ne sont pas toujours en capacité d'assister en personne et permet la demande à un représentant d'être sur place et de voter pour la personne absente. Si vous ne participez pas à l'Assemblée ou si vous vous faites représenter, ne porte pas préjudice à votre déclaration de créance ni ne vous fait perdre vos droits à un dividende.

## **Comment est-ce que je vote ?**

Pour pouvoir voter à l'Assemblée des créanciers, il est nécessaire d'avoir soumis une déclaration de créance par écrit aux Administrateurs pas plus tard que 12 :00 CET le jour ouvrable avant l'Assemblée.

Les bulletins de vote seront comptabilisés en utilisant comme référence la valeur des créances non-sécurisées.

Ils incluront les votes exprimés en salle ainsi que les votes du Président de l'Assemblée pour les mandataires des créanciers.

## **Dois-je voter par procuration ?**

La plupart des créanciers devront déposer une procuration pour voter à l'Assemblée, soit parce qu'ils ne sont pas en mesure d'assister à la réunion, soit parce qu'ils sont enregistrés sous la forme d'entreprise.

- Si le créancier est une personne physique ou morale, il pourra assister à l'Assemblée en personne et participer au vote ;
- Si le créancier est enregistré sous la forme d'une entreprise, il doit nommer un représentant, en général par mandat. Le mandat doit être reçu par les Administrateurs au plus tard à 12 :00 CET le jour ouvrable avant l'Assemblée ;
- Si la personne est autorisée sous le *Gibraltar Companie Act* afin de représenter une entreprise à l'Assemblée des créanciers, il est alors nécessaire de faire parvenir au Président de l'Assemblée une attestation de leur autorité. La copie de l'attestation doit être sous le sceau de l'entreprise ou certifié conforme à l'original par le secrétaire ou directeur. Cette personne n'a pas besoin d'être mandatée.

## **Qui décide du rang de ma déclaration de créance aux fins du vote ?**

Le Président de l'Assemblée a le pouvoir d'accepter ou de refuser une partie ou l'ensemble de votre déclaration dans le but du vote (règlement 290 (1) GIR 14). S'il y a quelque doute sur l'admission de votre déclaration, nous présenterons une objection à l'Assemblée mais nous autoriserons, néanmoins, votre vote. Si notre opposition est maintenue, alors votre vote sera invalide. Si votre vote est déterminant pour l'issue du résultat, cela pourrait alors changer les résolutions ou décisions passées et/ou à venir et/ou nécessiterait une nouvelle décision.

## **Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision du Président concernant ma réclamation ?**

Vous avez le droit de faire appel auprès de la Cour afin de changer la décision de la Présidence sous 28 jours après sa décision (loi 292(1) GIR14). Seul la Cour a le pouvoir de rendre une ordonnance si elle considère que les circonstances émises pour faire appel entraînent un préjudice injuste ou une irrégularité matérielle. Si la Cour annule ou change de décision, ou que les votes sont déclarés invalides, la Cour peut nous ordonner une autre réunion ou changer de décision afin qu'elle soit juste (loi 291(5) GIR14).

Vous avez aussi le droit de faire appel si vous pensez que les Administrateurs ont agi injustement contre vos intérêts (section 94(1) GIA11).

Nous vous recommandons d'avoir recours à une aide légale concernant le bien-fondé de vos actions.

## **Comment puis-je calculer ma réclamation aux fins d'élection ?**

Les votes sont calculés par rapport au montant de la réclamation d'un créancier à la date à laquelle l'entreprise est entrée en Administration, moins les paiements effectués après la date de leur réclamation (loi 286(4)(c) GIR14).

Un créancier garanti peut voter seulement dans le respect du solde en cas de créance après avoir déduit la valeur de sa garantie estimée (loi 288(1) GIR14).

Des lois spéciales s'appliquent aux réclamations de détenteurs de bien sous vente à tempérament ou contrat de bail, ou le vendeur de bien sous accord de vente conditionnelle – voir loi 289 GIR14

## **Quelles sont les majorités requises pour approuver les décisions/résolutions ?**

Une décision qui approuve une proposition ou modification est faite par les créanciers s'ils représentent 50% de la valeur de ceux qui ont votés pour la décision (loi 287(1) GIR14)

## **Que se passe-t-il si je ne peux pas quantifier ma réclamation avec certitude ?**

Vous pouvez voter dans le respect de la créance pour une somme non liquidée ou toute créance dont la valeur est non certaine, si la Présidence décide de la mettre sur une valeur minimum estimée aux fins de votre et admet la réclamation dans ce but (loi 286(5) GIR14).

## **Que dois-je faire si je souhaite proposer une modification aux propositions ?**

Si vous souhaitez proposer une modification aux propositions, vous devez contacter les Administrateurs dès que possible avant la réunion des créanciers en présentant les détails de votre proposition.

Une modification aux propositions peut être soumise par les créanciers seulement si :

- (a) Les Administrateurs consentent à la modification par écrit (loi 82(2)(a) GIR14); ou
- (b) La réunion des créanciers est ajournée pour au moins deux jours ouvrés afin de laisser suffisamment de temps aux Administrateurs pour analyser les propositions à la réunion ajournée (loi 83 GIR14).

## **Suis-je lié par les propositions des Administrateurs si elles sont approuvées ?**

Nos propositions lorsque qu'elles sont approuvées par les créanciers vont dictées la gestion des affaires de l'entreprise. Pour cette raison, il est important que les créanciers considèrent nos propositions et décident comment orienter leur vote.